

DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE

LE GRAND
PERIGUEUX
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

1 boulevard Lakanal -
24000 PERIGUEUX

DECISION DU PRESIDENT

0 0 0 0

Objet : Modification d'une régie de recettes pour la perception des recettes de la piscine intercommunale « Bertrand de Born » en une régie mixte.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles R1617-1 et suivants.

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le décret 097-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 Juillet 2020 DD2020-035 déléguant au Président certaines de ses attributions en application de article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal

le 04/12/2020

Considérant qu'avec l'ouverture au public de Bertrand de Born il convient d'instituer une régie mixte afin de percevoir les rémunérations des usagers et le remboursement le cas échéant.

DECIDE :

Article 1 : Il est institué auprès La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux une régie une régie mixte pour l'encaissement des recettes et des dépenses de la piscine intercommunale Bertrand de Born.

Article 2 : Cette régie est installée à la piscine Bertrand de Born, 3 Boulevard Lakanal, 24000 Périgueux.

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée
- Abonnements
- Cours collectifs
- Ecole de natation
- Tarifications, scolaires, associatives
- Attestation de réussite de nage
- Rétribution sur distributeurs automatiques

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement d'abonnement et droits d'entrée
- Petites fournitures pédagogiques, administration et techniques

Article 5 : Les encaissements de produits se rapportant à la régie pourront se faire au moyen de numéraires, de chèques bancaires, de cartes bancaires et de paiements par TIPI.

Les chèques vacances et les coupons sport seront également acceptés mais sans rendu monnaie. Les paiements donneront lieu à la délivrance de tickets de caisse et le cas échéant de ticket de cartes bancaires.

Les dépenses de l'article 4 sont payées sous les modes de règlements espèces ou chèques.

Article 6 : Un fond de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur afin de pouvoir faire l'appoint lors d'encaissements isolés

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 €.

Article 7 Bis : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250 €

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7. Il doit également faire ce

versement au moins une fois par mois et, dans tous les cas chaque 31 décembre, lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie. En cas de trop perçu, les sommes en cause seront la propriété de La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et intégrés au compte de gestion.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds et ouvert au nom du régisseur « es qualité » auprès du Trésor Public.

Article 11 : Le régisseur et ses mandataires dont le suppléant seront désignés par Monsieur le Président sur avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal.

Article 12 : le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le régisseur et son mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 14 : La présente décision remplace la décision 2014- 010

Article 15 : Le Président et le Trésorier de la communauté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

Fait à Périgueux, le

18 DEC. 2020

Jacques AUZOU

Le Président

Affiché le : 18 DEC. 2020

Pour Avis conforme, le Comptable
Assignataire
Jacques BREDECHE

Pour Notification, le Régisseur
Jean-François BOJANIC

LE PRESIDENT DE LA C.C.P.
PERIGUEUX
18 DEC. 2020
Périgueux

J.F. BOJANIC